

Direction du Développement Territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230913-2023144-AU

Accusé certifié exécutoire

N° 2023/144

Réception par le préfet : 22/09/2023

Publication : 22/09/2023

D E C I S I O N

Approbation de la convention d'occupation précaire concernant un terrain situé au 115 rue Robespierre à 93170 Bagnolet au profit de « L'ASSOCIATION L'ÉCOLE DU CHAT DE BAGNOLET – ASSOCIATION DE PROTECTION DES CHATS ABANDONNÉS »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général De La Propriété Des Personnes Publiques, et notamment son article L 2221-1 ;

Vu la délibération n° 200709 05 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le projet développé par « L'association L'ÉCOLE DU CHAT DE BAGNOLET – ASSOCIATION DE PROTECTION DES CHATS ABANDONNÉS » vise à apporter des soins aux chats dits libres qui circulent sur le territoire de la Ville de Bagnolet, notamment en contribuant à leur protection, leur contrôle sanitaire, leur stérilisation et leur identification ;

Considérant que le terrain situé à l'arrière de la parcelle cadastrée AE 28 située au 115 rue Robespierre, correspond aux attentes de l'association pour la mise en œuvre de ses actions ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire concernant un terrain situé au 115 rue Robespierre à 93170 Bagnolet au profit de « L'ASSOCIATION L'ÉCOLE DU CHAT DE BAGNOLET – ASSOCIATION DE PROTECTION DES CHATS ABANDONNÉS ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, à compter 01 septembre 2023, à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Comptable Public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 13 septembre 2023.



Maire

Tony DI MARTINO